

ASSOCIATION

« FILIERE SSIAP3.31 »

STATUTS

Article premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901 ayant pour titre : « **FILIERE SSIAP3.31** »

Article 2 :

Cette association a pour objet de promouvoir la filière SSIAP3 dans le département de la Haute-Garonne

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à : Association Filière SSIAP3.31, 4 chemin de Fournier Haut 31320 REBIGUE.

Il pourra être transféré par décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres de droit

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admissions présentées qui émaneront forcément de toutes personne affiliée au diplôme SSIAP3, responsable de sécurité, coordonnateur SSI ou SPS, organisme de contrôle, ou organisme de formation en sécurité et/ou autre acteur du métier de la sécurité, aux titulaires AP2, PRV2, PRV3, assureur préventionniste, médecine du travail....

Article 6 : Les membres

Sont membres actifs ceux qui participent ou ont participé de façon active et significative à l'association.

Sont membres adhérents ceux qui désirent s'associer au but de promotion de la profession de SSIAP de l'association.

Est membre de droit le chef du Groupement Prévention du SDIS 31 ou son représentant.

Article 7 : Cotisation annuelle

Les membres actifs et les membres adhérents versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement lors de l'assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle ou après délibération du Bureau.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent du montant des cotisations versées par les membres actifs et adhérents, des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et toutes ressources autorisées par la loi. S'y ajoutent les participations financières des associations, sociétés, personnes morales ou physiques organisatrices de manifestations ayant pour but de promouvoir la fonction SSIAP3.

Article 10 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé de sept membres au moins, élus pour trois années, renouvelables par tiers par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président et plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire, un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier, un trésorier-adjoint,
- Des commissions (Animation, Communication...)

Article 11 : Réunion de bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du secrétaire-adjoint, par tout moyen.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du bureau.

Toutes les questions traitées sont soumises au vote de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres excusés peuvent donner pouvoir à un membre présent.

Il est admis cinq pouvoirs par membre présent.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'un tiers au moins des membres ou sur la demande du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'unanimité des membres, un liquidateur est nommé par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du seize août 1901.

Le président



Le secrétaire



Le trésorier

